



Assemblée générale

Distr. générale
24 décembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 139 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Steven Ssenabulya **Nkayivu** (Ouganda)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 2007, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 22^e et 26^e séances, les 13 et 21 décembre 2007. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/62/SR.22 et 26).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur le budget pour l'exercice biennal 2008-2009 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/62/374);
 - b) Deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2006-2007 (A/62/556);
 - c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/62/578);



d) Rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées du Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : effet de l'évolution des taux de change et des taux d'inflation (A/62/586);

e) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/62/7/Add.30).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/62/L.12

4. À sa 26^e séance, le 21 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » (A/C.5/62/L.12), soumis par le représentant du Vice-Président de la Commission, le représentant de la République tchèque, à l'issue de consultations officieuses.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/62/L.12 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

I. Deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 60/243 du 23 décembre 2005 et 61/242 du 22 décembre 2006,

1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹ pour l'exercice biennal 2006-2007, et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif à la section III.A de son rapport;

3. *Décide* d'apporter au montant brut de 326 573 900 dollars des États-Unis (montant net : 297 130 500 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 61/242 au titre du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2006-2007 un ajustement d'un montant brut de 22 405 400 dollars (montant net : 19 062 200 dollars), qui a pour effet de porter le montant brut total à 348 979 300 dollars (montant net : 316 458 000 dollars);

¹ A/62/556.

² A/62/578.

II. Budget pour l'exercice biennal 2008-2009 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement pendant l'exercice biennal 2008-2009 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991³, ainsi que son rapport sur les prévisions révisées tenant compte des effets de l'évolution des taux de change et d'inflation⁴,

Ayant également examiné le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le budget pour l'exercice biennal 2008-2009 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991³, et de son rapport sur les prévisions révisées tenant compte des effets de l'évolution des taux de change et d'inflation⁴;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. *Rappelle* le paragraphe 4 de sa résolution 61/241 du 22 décembre 2006, et réaffirme qu'il importe de lui présenter en temps voulu les rapports intéressant le Tribunal et les rapports correspondants du Comité consultatif afin qu'elle puisse les examiner comme il convient au début de sa session;

4. *Prend note* de la section II.E du rapport du Secrétaire général³;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir dans le premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2008-2009 des informations sur les modalités précises de gestion des crédits à affecter au provisionnement des pensions de retraite des juges du Tribunal et des pensions de réversion de leurs ayants droit;

6. *Décide* de reprendre à sa soixante-quatrième session l'examen de la question du provisionnement des charges à payer au titre des prestations de retraite dues par le Tribunal, en s'appuyant sur le rapport qu'elle a demandé au Secrétaire général au paragraphe 11 de sa résolution 61/262 du 4 avril 2007;

7. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, un crédit d'un montant brut de 347 566 900 dollars des États-Unis (montant net : 316 472 100 dollars) pour l'exercice biennal 2008-2009, comme précisé dans l'annexe à la présente résolution;

8. *Décide en outre* que le financement du crédit inscrit au Compte spécial pour l'exercice biennal 2008-2009 tiendra compte du montant des recettes de l'exercice, estimé à 265 300 dollars, qui viendra en déduction du montant à mettre en recouvrement au titre du crédit ouvert;

³ A/62/374.

⁴ A/62/586.

9. *Décide* que le montant total à mettre en recouvrement pour 2008 au titre du Compte spécial s'élèvera à 196 100 900 dollars, comprenant :

a) Un montant de 173 650 800 dollars correspondant à la moitié du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2008-2009, déduction faite de 132 650 dollars représentant la moitié des recettes de l'exercice, estimées à 265 300 dollars;

b) Un montant de 22 450 100 dollars correspondant à la majoration du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2006-2007 dont elle a approuvé le montant définitif au paragraphe 3 de la section I de la présente résolution, compte tenu d'une diminution de 44 700 dollars des recettes dudit exercice;

10. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant brut de 98 050 450 dollars (montant net : 88 605 150 dollars), selon le barème des quotes-parts qu'elle a arrêté pour 2008 pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant brut de 98 050 450 dollars (montant net : 88 605 150 dollars), selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix en 2008;

12. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 10 et 11 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 18 890 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts en tant que montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au titre de 2008.

Annexe

Financement pendant l'exercice biennal 2008-2009 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

(En dollars des États-Unis)

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
Montant estimatif du crédit à prévoir pour l'exercice biennal 2008-2009	356 314 300	327 182 400
Prévisions de dépenses révisées : incidence des variations des taux de change et d'inflation	24 952 600	22 989 700
Réductions recommandées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	(16 600 000)	(16 600 000)
Réductions recommandées de la Cinquième Commission	(17 100 000)	(17 100 000)
Montant estimatif du crédit initial ouvert pour l'exercice biennal 2008-2009	347 566 900	316 472 100
Moins :		
Montant estimatif des recettes de l'exercice 2008-2009	(265 300)	(265 300)
Montant total à mettre en recouvrement pour 2008, comprenant :	196 100 900	177 210 300
a) Le montant correspondant à la moitié du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2008-2009, déduction faite de la somme de 132 650 dollars représentant la moitié des recettes de l'exercice estimées à 265 600 dollars	173 650 800	158 103 400
b) Le montant relatif à l'ajustement du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2006-2007, compte tenu d'une diminution de 44 700 dollars des recettes dudit exercice	22 450 100	19 106 900
Dont :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2008	98 050 450	88 605 150
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2008	98 050 450	88 605 150